

## Arrêt

**n° 111 857 du 14 octobre 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2013, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 26 juillet 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante a introduit une quatrième demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes par deux arrêts du Conseil (arrêt n°67 456 du 28 septembre 2011, arrêt n°84 476 du 11 juillet 2012) ainsi qu'après l'annulation du Conseil de céans (arrêt n° 95 361 du 18 janvier 2013) d'une décision de l'office des étrangers refusant de prendre en considération sa nouvelle demande. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués devant l'office des étrangers dans le cadre de sa troisième demande d'asile dont annulation de la décision de refus de prise en considération (arrêt n° 95 361 du 18 janvier 2013). Il s'agit d'une nouvelle crainte n'ayant aucun rapport avec les deux premières demandes d'asile.

3. Dans sa nouvelle demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : la requérante craint le voisin de son frère, B.D., ainsi que les autorités burundaises, car elle est accusée d'avoir aidé son propre frère à tuer le frère dudit voisin.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle constate tout d'abord le caractère imprécis des propos de la requérante quant à l'assassinat de son frère, ainsi qu'aux démarches entamées par celui-ci de son vivant en ce qui concerne les menaces dont il était victime. Elle considère ensuite qu'il est incohérent que les autorités burundaises accordent du crédit à son détracteur et établissent directement un avis de recherche à l'encontre de la requérante « sans mener des enquêtes au préalable et sans d'abord rédiger des convocations, et ce d'autant plus qu'elles savent que [la requérante est] à l'étranger ». Elle observe par ailleurs que l'avis de recherche joint par la requérante à sa demande d'asile, ne contient aucune donnée personnelle ni aucune photo rendant ainsi impossible son identification, et qu'il « est rédigé dans un style particulièrement approximatif, voire fantaisiste, qui n'inspire guère confiance ». Elle relève enfin une contradiction au sein des propos de la requérante en ce qui concerne le nom du policier qui a parlé de l'avis de recherche à son cousin.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime que l'acte de décès du frère de la requérante ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit en ce que le contenu de ce document ne dit rien sur les circonstances de sa mort et contredit les propos de la requérante quant au lieu où celui-ci serait décédé.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du

récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

S'agissant des imprécisions et incohérences reprochées à la requérante celle-ci fait valoir qu'elle « n'était pas sur place au Burundi lorsque ces événements se sont produits » et qu'elle n'a pas de moyens financiers suffisants pour « se permettre de demander tous les détails de ces événements » (requête p.4). À cet égard, le Conseil ne saurait se contenter d'une telle argumentation. En effet, la question n'est pas de savoir si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande, quod non. En effet, il est constant que la requérante se trouve dans l'incapacité d'explicitier de manière convaincante les circonstances de la mort de son frère, qu'elle ignore quand une plainte a été portée contre elle, et enfin, qu'elle ignore les démarches entamées par son frère de son vivant. Dans la mesure où il s'agit en l'espèce d'éléments centraux du récit, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part de la requérante plus de précisions.

De même, concernant la contradiction relevée par la partie défenderesse en ce qui concerne l'identité du policier qui a parlé de l'avis de recherche au cousin de la requérante, cette dernière fait valoir, en substance, en termes de requête qu'il s'agit d'un lapsus « dû au fait que les deux noms sont presque les mêmes » (requête p.5). Le Conseil ne peut se satisfaire de cette simple justification dans la mesure où il s'agit d'une personne centrale dans le récit de la requérante.

Concernant l'acte de décès du frère de la requérante, celle-ci fait valoir en termes de requête introductive d'instance « qu'un acte de décès ne mentionne jamais les circonstances du décès, mais uniquement la cause du décès »

À cet égard, le Conseil rappelle que ce qui importe est l'évaluation de sa force probante. Partant, le Conseil ne peut que constater l'absence de toute indication sur les raisons de la mort, et que néanmoins la contradiction relative au lieu de décès de son frère est établie. En effet sur l'acte de décès il est stipulé que son frère est décédé à son domicile, alors que durant son audition du 18 avril 2013 la requérante a clairement déclaré « moi, on m'a dit qu'il était décédé après être arrivé à l'hôpital » (page 3). Dès lors l'argument de la partie requérante qui en termes de requête explique que lorsque le médecin a vu son frère, « il était déjà décédé, raison pour laquelle il a indiqué que le défunt est mort à son domicile » (requête p.6), est inopérant. Ainsi, il appert que la partie requérante n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée à ces constats de la décision, constats qui demeurent dès lors entiers et privent ce document de toute force probante ne permettant ainsi pas de rétablir la crédibilité de son récit.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), quod non en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT